

l'esprit chrétien. La première allusion au divorce est dans le sermon sur la montagne. Dans cet exposé magistral de son code moral, le Christ nous démontre combien sa doctrine diffère de celle de l'Ancien Testament sur le divorce. Il nous dit :

Il a été dit aussi : "Quiconque renvoie sa femme, qu'il lui donne un acte de divorce." Et moi, je vous dis : "Quiconque renvoie sa femme, hors le cas d'impudicité, la rend adultère; et quiconque épouse la femme renvoyée, commet un adultère."

Le divorce fut permis par Moïse : le Christ l'a abolit. L'infidélité de la part de l'épouse autorise le mari à réclamer la séparation; mais, même après la séparation, le lien conjugal subsiste et quiconque épouse la femme renvoyée commet un adultère. Or, si le lien conjugal subsiste pour le conjoint coupable, il faut qu'il en soit de même pour celui qui est innocent.

M. MARTELL: Puis-je poser une question à mon honorable ami?

M. VIEN: Si mon honorable ami veut bien prendre patience, je répondrai, au cours de mes remarques, à toutes ses objections.

M. MARTELL: Mais...

M. VIEN: Que mon honorable ami prenne patience une minute! Je ne veux pas manquer de courtoisie à l'égard de l'honorable député; toutefois le débat sera abrégé, s'il veut bien ne pas m'interrompre. Je répondrai volontiers à ses questions quand je terminerai mon discours. Si le lien conjugal, dis-je, subsiste pour la partie coupable, il subsiste également pour le conjoint innocent; c'est le même lien conjugal qui les unit.

La seconde allusion au divorce, dans saint Mathieu, est au chapitre 19, du 3e au 12e versets :

Alors les Pharisiens l'abordèrent pour le tenter et lui dirent : "Est-il permis à un homme de répudier sa femme pour quelque motif que ce soit?" Il leur répondit : "N'avez-vous pas lu que le Créateur, au commencement les fit homme et femme, et qu'il dit : 'A cause de cela, l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et ils deviendront les deux une seule chair.' Ainsi, ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme ne sépare donc pas ce que Dieu a uni."

M. EVANS: Monsieur l'Orateur, je soulève un point d'ordre: L'amendement est étranger au projet de loi.

M. l'ORATEUR: J'aimerais à connaître l'opinion de quelques autres honorables députés à ce sujet, ou l'honorable député lui-même pourrait peut-être donner ses raisons. Ce bill est intitulé: "loi concernant le divorce", et l'amendement qui s'y rapporte, touchant le même sujet, en relève, à mon avis.

M. EVANS: Je prétends, monsieur l'Orateur, que l'objet du bill est de placer les fem-

mes sur un pied d'égalité en ce qui regarde le divorce. Il s'agit des droits de la femme, et non pas de savoir si les divorcés devraient se remarier. Je ne vois pas que l'amendement se rapporte au projet de loi.

M. VIEN: Lisez le titre du bill.

M. l'ORATEUR: Quelque autre député désire-t-il parler sur ce rappel au règlement? A mon humble avis, cet amendement se rattache au projet de loi.

M. VIEN: C'est alors que le Seigneur a ajouté une sentence que les apôtres du divorce invoquent, et où ils prétendent trouver une atténuation formelle du principe de morale que le Seigneur avait d'abord énoncé :

Et moi, je vous dis: Quiconque renvoie sa femme, hors le cas de fornication, commet un adultère; et quiconque épouse la femme renvoyée, se rend adultère.

Cela signifie, comme dans le Sermon sur la montagne, où la même phrase est employée, que la femme renvoyée, à moins qu'elle ne soit déjà adultère, est exposée à l'occasion de ce péché. Elle ne devrait donc pas être renvoyée à moins qu'elle ne soit coupable d'adultère, et dans ce cas la séparation de corps et de biens est permise. Cependant, le lien conjugal, même dans ce cas, subsiste, puisque que "quiconque marie la femme renvoyée commet un adultère." Et encore :

Ses disciples lui dirent: "Si telle est la condition de l'homme à l'égard de la femme, il vaut mieux ne pas se marier." Il leur dit: "Tous ne sauraient recevoir cette parole."

Il en est d'autres qui ont commenté ce texte, monsieur l'Orateur. Saint Paul, dans le septième chapitre de l'épître aux Romains, reconnaît la doctrine de l'indissolubilité du mariage, excepté à la mort de l'un des conjoints, lorsqu'il dit :

Une femme mariée est liée par la loi à son mari tant qu'il est vivant, mais si le mari meurt, elle est dégagée de la loi qui la liait à son mari. Si donc, du vivant de son mari, elle épouse un autre homme, elle sera appelée adultère; mais si son mari meurt, elle est affranchie de la loi, de sorte qu'elle n'est plus adultère en devenant l'épouse d'un autre mari.

Et de plus, dans son épître aux Corinthiens :

Quant aux personnes mariées, j'ordonne, non pas moi, mais le Seigneur, que la femme ne se sépare point de son mari; si elle en est séparée, qu'elle reste sans se remarier ou qu'elle se réconcilie avec son mari; pareillement que le mari ne répudie point sa femme. La femme est liée aussi longtemps que vit son mari; si le mari vient à mourir, elle est libre de se remarier à qui elle voudra.

Est-ce qu'aucun commentaire peut accentuer ou aucun sophisme affaiblir la force de ces paroles: "Que la femme ne se sépare point de son mari et que le mari ne répudie point sa femme"?

Cette doctrine chrétienne a également été commentée par toutes les Eglises chrétiennes